

Déclaration relative à la protection des données¹ concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la tenue du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

Pour l'Office européen des brevets (OEB), la protection de votre vie privée est de la plus haute importance. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

La division de la protection unitaire par brevet est responsable de la tenue du registre de la protection unitaire conférée par un brevet (Registre du brevet unitaire). La division de la protection unitaire par brevet fait partie de la Direction principale 5.3 Droit et procédures en matière de brevets. La présente déclaration relative à la protection des données porte sur le traitement des données à caractère personnel aux fins de la tenue du Registre du brevet unitaire.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La règle 15 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet fait référence à l'établissement du Registre du brevet unitaire. Le Registre du brevet unitaire, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n°1257/2012, est établi en tant que section particulière du Registre européen des brevets tenu par l'OEB conformément à l'article 127 CBE.

Des données à caractère personnel sont reçues :

- en interne par voie électronique, ou dans de rares cas, par voie postale ;
- lorsque l'acte de procédure relève de la division de la protection unitaire par brevet ; ou
- lorsque la division de la protection unitaire par brevet a besoin de recommandations ou de conseils juridiques.

Un membre de la division de la protection unitaire par brevet apprécie les faits et décide s'il convient d'apporter un changement dans le registre. Dans de rares cas, la question peut nécessiter un conseil juridique (voir le document correspondant concernant les conseils juridiques relatifs aux questions institutionnelles et aux activités de la division juridique et de la division de la protection unitaire par brevet). Cette décision est enregistrée électroniquement, après quoi le registre est mis à jour automatiquement. Une notification est ensuite envoyée à la partie concernée. Si le mandataire utilise les outils électroniques, la notification y est automatiquement envoyée. Elle est sinon envoyée par voie postale.

Dans le cas où une demande parvient à la division de la protection unitaire par brevet, le système de tickets envoie des e-mails automatiques sur la messagerie de la division de la protection unitaire par brevet. Ces e-mails ne contiennent aucune donnée à caractère personnel, ils fournissent uniquement un numéro de ticket

¹ Version de janvier 2026

et un lien permettant d'accéder au système de tickets. La personne à l'origine de la demande reçoit la réponse par le biais du système de tickets.

Dans les cas exceptionnels où cette personne aurait d'autres questions, elle pourra contacter directement la division de la protection unitaire par brevet par e-mail. Les données à caractère personnel correspondantes seront alors communiquées par e-mail.

Tous les documents déposés au cours de procédures devant la division de la protection unitaire par brevet sont conservés.

Les personnes concernées sont des propriétaires, des mandataires, des opposants et des tiers.

Les activités de traitement décrites ci-dessus sont nécessaires pour permettre à la division de la protection unitaire par brevet d'assurer la tenue du Registre du brevet unitaire. Ce traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

Vos données à caractère personnel ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs à l'OEB s'ils ne sont pas visés à l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que s'il est prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

S'agissant des personnes concernées extérieures, les catégories suivantes des données à caractère personnel peuvent être traitées :

- données d'identification personnelle, notamment les coordonnées (p. ex. nom, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de passeport ou de carte d'identité nationale) ;
- informations relatives à l'emploi (entreprise/entité, intitulé du poste) ;
- informations relatives au Registre du brevet unitaire (adresse, toute donnée à caractère personnel incluse dans le brevet) ;
- autres données (toute donnée à caractère personnel fournie au cours de la correspondance (p. ex. preuves produites au titre de la règle 20(2) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet conjointement avec la règle 22 CBE), données liées au système de tickets, dans de rares cas données de santé (p. ex. preuves produites au titre de la règle 20(2) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet conjointement avec la règle 142(1)a) CBE concernant une interruption de la procédure en raison d'une incapacité) et données financières en cas de remboursement émis par l'Office).

Concernant les agents de l'OEB en tant que personnes concernées, les catégories suivantes des données à caractère personnel peuvent être traitées :

- données d'identification personnelle, notamment les coordonnées (nom, numéro de téléphone) ;
- informations relatives à l'emploi (unité opérationnelle, intitulé du poste).

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la DP 5.3 Droit et procédures en matière de brevets. Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de l'OEB qui travaillent dans la division de la protection unitaire par brevet (qui fait partie de la DP 5.3 Droit et procédures en matière de brevets) et qui assurent la tenue du Registre du brevet unitaire.

Les données à caractère personnel sont également traitées par les agents de l'OEB de la D 5.4 Connaissances des brevets et de la DG 1 Procédure de délivrance des brevets.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les agents de l'OEB qui travaillent dans la division de la protection unitaire par brevet ont accès aux données à caractère personnel. Les données à caractère personnel peuvent être divulguées, en fonction du "besoin de savoir", aux agents de l'OEB travaillant au sein de la DP 5.4 Connaissances des brevets et de la DG 1 Procédure de délivrance des brevets. Les données à caractère personnel peuvent être divulguées aux agents de l'OEB ayant accès à Madras. Les données à caractère personnel peuvent également être divulguées à des personnes habilitées en dehors des États membres à qui sont communiquées les informations devant être publiées dans le Registre du brevet unitaire.

Toutes les données à caractère personnel enregistrées dans le Registre du brevet unitaire sont accessibles au public.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers tels que Microsoft et ServiceNow, à des fins de fourniture et de mise à jour des outils et services nécessaires pour la tenue du Registre du brevet unitaire.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins, ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou la modification accidentelles ou illicites, et contre la communication ou l'accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité élémentaires suivantes s'appliquent de façon générale :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (par exemple, contrôle d'accès en fonction du rôle aux systèmes et au réseau, principes du "besoin de savoir" et du moindre privilège) ;
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, de l'équipement et du réseau ;
- protection physique : contrôle de l'accès aux locaux de l'OEB, contrôles supplémentaires pour l'accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles des transmissions et entrées (par ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et réseaux) ;
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, experts en sécurité de garde.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans ses locaux, l'OEB a effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité. Les prestataires traitant les données à caractère personnel se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations en matière de protection des données au titre des cadres juridiques de protection des données applicables. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité.

Ces systèmes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que :

- mesures physiques de sécurité, mesures de contrôle des accès et du stockage, sécurisation des données inactives (par exemple par chiffrement)
- mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec par exemple des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), un audit des connexions)
- des mesures de contrôle de l'acheminement des données (par exemple sécurisation des données en transit par un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les faire effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD), à moins que la CBE, le PCT ou des pratiques ou dispositions applicables en vertu de ces textes ne contiennent des prescriptions différentes au sujet des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets et des procédures connexes (cf. décision du Président de l'OEB en date du 13 décembre 2021, JO OEB 2021, A98).

Le droit à la rectification ne s'applique qu'en cas de traitement factuel de données inexactes ou incomplètes dans le cadre des tâches, devoirs et activités de l'OEB ; il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, y compris celles faites par des tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque l'obligation légale pesant sur le responsable du traitement nécessite le traitement de données à caractère personnel. S'agissant du droit d'accès, si l'OEB juge nécessaire de protéger la confidentialité de délibérations et processus décisionnels au niveau interne, certaines informations sont susceptibles d'être supprimées de la copie des données à caractère personnel transmise à la personne concernée.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez envoyer une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse DPOexternalusers@epo.org (pour les personnes externes) et à l'adresse pdpatentlaw-dpl@epo.org (pour les personnes internes). Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes internes) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5a) et b) RRPD :

- le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, et
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base de la règle 20(2) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet conjointement aux règles 22, 23, 24 et 142 CBE, et la décision

du Président de l'Office européen des brevets, en date du 30 mai 2022, relative à l'attribution de tâches exécutées par l'Office européen des brevets en ce qui concerne le brevet européen à effet unitaire, et à l'attribution de tâches incombant à la division de la protection unitaire par brevet (JO OEB 2022/A69).

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Pour des raisons de sécurité juridique, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la tenue du Registre du brevet unitaire sont conservées pour une durée indéterminée.

S'agissant des questions qui ne sont pas liées à des dossiers de brevets, les données à caractère personnel sont conservées pendant la période de conservation par défaut applicable aux avis juridiques et procéduraux concernant des affaires juridiques (vingt ans). Les cas rares où des responsables de haut rang de l'OEB (par exemple, le Président de l'OEB ou le Vice-Président Questions juridiques et Affaires internationales) ont été associés afin de pouvoir documenter le processus décisionnel font exception.

En cas de recours formel ou contentieux, toutes les données conservées dans un dossier au moment où le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Pour toute question concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, les personnes extérieures concernées peuvent s'adresser au responsable délégué du traitement à l'adresse dpoexternalusers@epo.org, le personnel de l'OEB pouvant s'adresser quant à lui à pdpatentlaw-dpl@epo.org.

Notre responsable de la protection des données peut également être contacté à l'adresse suivante dpo@epo.org (pour les personnes internes) et à l'adresse suivante DPOexternalusers@epo.org (pour les personnes externes).

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.